



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 décembre 2009

---

### Résolution 1906 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6253<sup>e</sup> séance,  
le 23 décembre 2009**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions, en particulier ses résolutions 1896 (2009), 1856 (2008) et 1843 (2008), et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit et du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il importe, pour la stabilisation à long terme du pays, de procéder d'urgence à la réforme complète et durable du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés congolais et étrangers, et *soulignant également* l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine,

*Demandant* à toutes les parties au conflit armé dans la région des Grands Lacs de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires,

*Encourageant* les pays de la région des Grands Lacs à continuer de se montrer résolus à promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région et *se félicitant* de l'amélioration récente des relations entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi,

*Soulignant* que les processus de Goma et de Nairobi et les Accords du 23 mars 2009 constituent le cadre approprié pour la stabilisation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et demandant instamment à toutes les parties de respecter et appliquer intégralement ces accords,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans l'est de la République démocratique du Congo, des milices et des groupes armés n'ont pas encore déposé les armes et continuent de s'attaquer à la population,



*Exprimant* l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, *condamnant* en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et *demandant* aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre,

*Demandant* à toutes les parties intéressées de créer les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées,

*Saluant* l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, *prenant note* de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale, et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le pays,

*Rappelant* ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé et ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants dans les conflits armés, et rappelant également les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés qui concernent les parties au conflit armé en République démocratique du Congo (S/AC.51/2009/3),

*Insistant* sur le fait que le lien qui existe entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, notamment en République démocratique du Congo, *demandant instamment* à tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009), et *se disant* de nouveau déterminé à continuer de suivre attentivement la mise en œuvre et le respect desdites mesures,

*Soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo devra consentir des efforts soutenus à long terme en vue d'arrêter le calendrier des élections locales, législatives et présidentielles, en totale conformité avec la Constitution, afin de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, le relèvement et le développement, avec l'appui de ses partenaires internationaux,

*Exprimant* son soutien sans réserve à la MONUC, *condamnant* toutes attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies, quels

qu'en soient les auteurs, et *soulignant* que les responsables de ces attaques doivent être traduits en justice,

*Prenant note* du trentième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2009/623), daté du 4 décembre 2009, et des recommandations qui y sont formulées,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2010 le déploiement de la MONUC, dans l'intention de le prolonger alors de douze mois, et *autorise* le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées, et *souligne* qu'il compte envisager dans la résolution suivante de réexaminer et d'ajuster le mandat de la Mission et rester fermement résolu à contribuer à la stabilité à long terme de la République démocratique du Congo;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la situation en République démocratique du Congo et des progrès réalisés par la MONUC dans l'exécution de son mandat, compte tenu du cadre stratégique intégré pour la présence des Nations Unies dans le pays, dans le but d'affiner les objectifs existants, et de déterminer, en étroite coopération avec le Gouvernement de la République et les pays fournissant des effectifs militaires et de police à la MONUC, les modalités de la reconfiguration du mandat de la Mission, en particulier les tâches essentielles dont elle doit s'acquitter avant d'envisager un retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité, et de lui présenter un rapport et des recommandations d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2010;

3. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer durablement la paix dans l'est du pays, à protéger efficacement les populations civiles, à se donner dans le secteur de la sécurité des institutions viables qui garantissent pleinement l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et à lutter contre l'impunité en renforçant les moyens dont disposent les systèmes judiciaire et pénitentiaire;

4. *Est conscient* de l'interdépendance de la protection effective des civils, de l'atténuation et de l'élimination de la menace créée par les groupes armés et de la réforme complète et durable du secteur de la sécurité, et *souligne* que les efforts faits dans chacun de ces domaines essentiels contribuent grandement et de façon complémentaire à la réalisation aussi bien du but d'améliorer la situation humanitaire que de l'objectif stratégique d'instaurer la paix et la stabilité en République démocratique du Congo;

5. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité :

a) Assurer la protection des civils, du personnel humanitaire, et du personnel et des installations des Nations Unies, conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008), à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 7 à 18 ci-après;

b) Mener des activités renforcées de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des groupes armés congolais et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, conformément aux paragraphes 19 à 28 ci-après et aux alinéas n) à p) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008);

c) Appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, y compris conformément aux paragraphes 29 à 38 ci-dessous;

6. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 9, 20, 21 et 24 ci-après;

*Protection des civils, notamment du personnel humanitaire, des défenseurs des droits de l'homme et du personnel et des installations des Nations Unies*

7. *Souligne* que la protection des civils, visée plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 5, doit prendre le pas sur les autres tâches décrites aux alinéas b) et c) du même paragraphe dans les décisions concernant l'emploi des capacités et des ressources disponibles;

8. *Rappelle* que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes de la Mission et encourage la MONUC à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils;

9. *Demande* à la MONUC de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de reproduire les mesures de protection qui ont donné de bons résultats dans le cadre des expériences menées au Nord-Kivu, notamment la création d'équipes communes de protection, de cellules d'alerte précoce et de services de liaison et de communication locales avec les villages, et les autres initiatives prises dans d'autres régions comme le Sud-Kivu;

10. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexiste, dont le viol et d'autres formes d'agression sexuelle;

11. *Exige* du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'*engage* à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et *demande en outre instamment* que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les

auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violence sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de la MONUC, et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à la MONUC, avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes;

14. *Encourage* la MONUC à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les civils sont victimes;

15. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent sans plus tarder de recruter et d'employer des enfants et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs, et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de collaborer avec la MONUC, le mécanisme de surveillance et de communication des informations et les autres parties prenantes pour mettre au point un plan d'action en vue de rendre la liberté aux enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC et de prévenir tout nouveau recrutement;

16. *Demande* aux gouvernements de la région des Grands Lacs de coordonner leurs efforts pour faire face à la menace de l'Armée de résistance du Seigneur et les *encourage vivement* à intensifier leurs échanges réguliers d'informations sur ce groupe avec la MONUC et les autres missions des Nations Unies présentes dans les zones où il menace la population, et *prie* le Secrétaire général de développer la coopération et l'échange d'informations entre les missions des Nations Unies opérant dans la région sur toutes les questions liées aux menaces qui pèsent sur la sécurité de la région;

17. *Invite* les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques;

18. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de désigner des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la parité de la Mission et les services de protection des droits de l'homme, conformément à la stratégie générale de la MONUC de répression des violences sexuelles;

*Désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés congolais et désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration des groupes armés étrangers*

19. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces de libération du Rwanda, l'Armée de libération du Seigneur et les autres groupes armés étrangers, qu'ils déposent immédiatement les armes, que les groupes armés congolais se présentent sans plus tarder et sans conditions préalables aux autorités congolaises et à la MONUC en vue de leur désarmement, de leur démobilisation et de leur réintégration, et que les groupes armés étrangers se présentent sans plus tarder et sans conditions préalables aux autorités congolaises et à la MONUC aux fins de leur désarmement, de leur démobilisation, de leur rapatriement, de leur réinstallation et de leur réintégration;

20. *Souligne* que la MONUC doit dissuader toute tentative de recours à la force par un groupe armé qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, et engager toute action nécessaire pour empêcher les attaques de civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés qui continuent à recourir à la violence dans cette région;

21. *Demande* à la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de continuer à coordonner ses opérations avec les brigades des Forces armées de la République démocratique du Congo déployées dans l'est du pays, étant entendu que la protection des civils doit venir au premier rang de ses priorités et que les opérations doivent faire l'objet d'une planification conjointe avec ces brigades, conformément à la déclaration de principes visée au paragraphe 23 ci-dessous, en vue :

a) De désarmer les groupes armés étrangers et congolais dans les zones ciblées pour s'assurer qu'ils participent aux opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration ou de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

b) De tenir les territoires repris aux groupes armés pour assurer la protection des populations civiles;

c) D'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rétablir son autorité sur ces territoires, en particulier dans l'est du pays, dans les zones reprises aux groupes armés et dans les grandes zones minières;

d) De redoubler d'efforts pour empêcher tout soutien aux groupes armés, notamment grâce à des moyens tirés d'activités économiques illicites et du trafic des ressources naturelles;

22. *Réitère*, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 3 et au paragraphe 14 de la résolution 1856 (2008), que le soutien de la MONUC aux opérations menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo contre les groupes armés étrangers et congolais doit être strictement conditionné par le respect de la part des Forces du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et *décide* que les responsables militaires de la MONUC confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des

populations civiles, et *demande* à la MONUC d'intervenir auprès du commandement des Forces armées de la République démocratique du Congo si certaines des unités appuyées par la MONUC sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui *demande* de ne plus appuyer ces unités;

23. *Prend note à cet égard* de la déclaration de principes produite par la MONUC, qui fixe les conditions dans lesquelles la Mission peut appuyer les unités des Forces armées de la République démocratique du Congo et *prie* le Secrétaire général de mettre en place le mécanisme qui permettra de vérifier régulièrement que cette déclaration est effectivement mise en œuvre;

24. *Demande* à la MONUC, agissant en étroite collaboration avec ses partenaires, dont la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à soutenir l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants congolais et des personnes à leur charge, en accordant une attention particulière aux enfants, en surveillant l'opération de désarmement et en assurant s'il y a lieu la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux;

25. *Demande instamment* à la MONUC de renforcer son appui à la démobilisation et au rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge, et *invite* les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins à rester mobilisés à cette fin;

26. *Engage* les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals en ce qui concerne les Forces de libération du Rwanda, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle;

27. *Exhorte* tous les États à prendre les mesures de droit qui s'imposent contre les dirigeants des Forces de libération du Rwanda qui résident sur leur territoire, y compris l'application effective du régime de sanctions imposé par la résolution 1533 (2004) et reconduit par la résolution 1896 (2009);

28. *Engage instamment* tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à lui en rendre compte le cas échéant, et *encourage vivement* la MONUC, agissant conformément à l'alinéa 3 j) de la résolution 1856 (2008), à renforcer et évaluer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais;

#### *Appui à la réforme du secteur de la sécurité*

29. *Réitère* que la responsabilité de la réforme du secteur de la sécurité incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo et encourage ce dernier, agissant en coopération avec la MONUC et ses autres partenaires internationaux, à constituer une armée de base pluriethnique dont les antécédents auront été soigneusement vérifiés et dont il déterminera la taille, la composition et la structure, avec l'appui de la MONUC, en vue de renforcer la capacité, la discipline et le professionnalisme des FARDC;

30. *Prie* la MONUC, en coopération avec les autorités congolaises, de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale, y compris tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux œuvrant sur le terrain à la réforme du secteur de la sécurité, et *demande* à tous les États Membres et organismes internationaux de coopérer pleinement avec la MONUC à cette fin;

31. *Prie également* la MONUC de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux FARDC, et notamment aux brigades intégrées déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité;

32. *Demande à nouveau* aux autorités congolaises de mettre en place, avec l'aide de la MONUC, un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, pour les FARDC et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant;

33. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUC, à veiller à ce que les groupes armés nouvellement intégrés dans les FARDC soient déployés dans tout le pays et non pas dans leur seule région d'origine;

34. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire adopter au plus vite par le Parlement une loi sur la réforme des FARDC, le Conseil supérieur de la défense et le statut du personnel militaire des FARDC ainsi qu'une loi sur la réforme de la police, mais aussi à veiller à leur application progressive, dans le délai proposé par la présente résolution, ainsi qu'à adopter une stratégie nationale globale pour le secteur de la sécurité de l'ensemble du territoire;

35. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUC et des autres partenaires internationaux, d'assurer des conditions de service correctes aux FARDC, y compris en ce qui concerne l'attribution de grades aux éléments nouvellement intégrés, le paiement des soldes, l'équipement des troupes et l'installation de casernes;

36. *Demande* à toutes les parties aux Accords du 23 mars d'honorer leurs engagements et d'accélérer l'application de ces accords sous tous leurs aspects et *demande* à la MONUC d'aider à cet égard à assurer l'intégration des groupes armés et à établir des mécanismes de règlement des conflits locaux, comme il est prévu dans ces accords;

37. *Recommande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant notamment par l'intermédiaire des FARDC et de la Police nationale congolaise (PNC) et en coopération avec la MONUC, de continuer de tenir une base de données complète et précise renfermant toutes les informations disponibles au sujet des armes et des munitions dont il a la garde;

38. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exécution de leur mandat, ainsi que leur accès, libre et immédiat, à l'ensemble du territoire de la République démocratique du

Congo, et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

39. *Prie* la MONUC et l'Équipe de pays des Nations Unies de continuer d'appuyer l'extension de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, en particulier dans le cadre du plan de stabilisation et de reconstruction lancé par le Gouvernement et de la Stratégie d'appui des Nations Unies à la sécurité et à la stabilisation, en insistant plus spécialement sur le renforcement des institutions démocratiques et la création de structures efficaces dans le domaine de l'état de droit, notamment des institutions judiciaires et des établissements pénitentiaires;

40. *Prie* le Secrétaire général de faire un exposé à l'intention du Conseil et des pays fournissant des contingents sur la stratégie de protection à l'échelle du système et de leur faire le point sur le cadre stratégique intégré, avant le 16 février 2010;

41. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, avant le 1<sup>er</sup> avril 2010, un rapport détaillé sur la situation en République démocratique du Congo et les activités de la MONUC, en vue de l'examen stratégique prévu au paragraphe 2 de la présente résolution, ce rapport devant comporter :

a) Des informations précises sur les défis auxquels doit faire face la MONUC pour assurer la protection des civils, une évaluation des mécanismes de protection existants, en particulier des mesures visées plus haut aux paragraphes 8, 9, 11, 12 et 13, et une étude des mesures spéciales de protection contre la violence sexuelle;

b) Une évaluation de l'application de la déclaration de principes définissant les conditions dans lesquelles la MONUC peut fournir un appui aux FARDC comme indiqué plus haut aux paragraphes 22 et 23;

c) Des informations relatives au déploiement et à l'utilisation des ressources supplémentaires autorisées par la résolution 1843 (2008);

d) Une évaluation des progrès réalisés dans la réforme du secteur de la sécurité, et notamment de l'efficacité de la formation évoquée plus haut au paragraphe 31;

42. *Se félicite* de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la MONUC et *demande* aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires);

43. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le concept d'opération et les règles d'engagement de la MONUC soient régulièrement mis à jour pour être pleinement conformes aux dispositions de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux États fournissant des contingents;

44. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, à coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies dans le pays;

45. *Décide* de rester activement saisi de la question.